

SÉANCE RÉGULIÈRE DU 14 JANVIER 2019

PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil municipal de la municipalité de Saint-Malo tenue au lieu ordinaire des délibérations du conseil ce lundi, 14 janvier 2019, à compter de 20 h, à laquelle sont présents, outre Monsieur le Maire, Jacques Madore, les conseillers suivants :

	Gaétan Fautoux	siège 1
	Karine Montminy	siège 2
	Marcel Blouin	siège 3
	Vacant	siège 4
	Robert Fontaine	siège 5
Absent :	Marc Fontaine	siège 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, est aussi présente.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE PAR LE MAIRE

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 20 h 00 et il souhaite la bienvenue à tout le monde.

Avis de vacance pour le siège 4 suite à la démission de Madame Sylvie Cholette en date du 31 décembre 2018.

2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR

Le Maire fait la lecture de l'ordre du jour qui accompagnait l'avis de convocation.

Résolution 2019-01-01

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter l'ordre du jour en laissant le point 23 «Varia» ouvert.

1. **Ouverture de la séance par le Maire;**
2. **Acceptation de l'ordre du jour;**
3. **Adoption des procès-verbaux du 10 et du 17 décembre 2018;**
4. **Période de questions réservée au public;**
5. **Inspecteur en bâtiment et en environnement;**
6. **CDSM;**
7. **Règlements :**
 - 7.1 **Règlement 421-2018 sur le traitement des élus;**
 - 7.2 **Règlement 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs;**
 - 7.3 **Avis de motion et projet de règlement 423-2019 règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal;**
 - 7.4 **Avis de motion et projet de règlement 424-2019 règlement taxation tarification 2019;**
8. **Politique de la municipalité de Saint-Malo contre le harcèlement psychologique;**

9. Association sportive du Lac Lindsay :
 - 9.1 Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau;
 - 9.2 Aide financière pour l'ensemencement;
10. Salle de l'âge d'or : gratuité;
11. Revenus et dépenses pour la salle de l'âge d'or;
12. Comité des loisirs :
 - 12.1 Lettre d'autorisation à circuler des VTT pendant le carnaval
 - 12.2 Aide pour le chauffage
13. Fermeture de l'hôtel de ville 2019;
14. CCU : nomination du Président ;
15. Abonnement : Québec municipal, Journal du Haut-St-François et ADMQ :
16. Nouveau secteur résidentiel;
17. Sécurité civil : Alimentation électrique pour la génératrice;
18. Appel d'offre pour bois de chauffage;
19. Servitude des aînés;
20. Paiement des comptes :
 - 20.1 Comptes payés ;
 - 20.2 Comptes à payer;
21. Bordereau de correspondance;
22. Rapports :
 - 22.1 Maire;
 - 22.2 Conseillers;
 - 22.3 Directrice générale;
23. Varia;
24. Période de questions réservée au public;
25. Évaluation de la rencontre;
26. Levée de la séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 10 ET 17 DÉCEMBRE 2018

Résolution 2019-01-02

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

D'accepter le procès-verbal de la séance régulière du 10 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Résolution 2019-01-03

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'accepter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

4. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

- Des citoyens soulèvent leurs insatisfactions concernant la construction de leur nouveaux puits.
- Un citoyen se renseigne sur les normes des panneaux du MTQ sur la route 253.

5. INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT

Aucun dossier n'a été présenté au Conseil municipal.

6. CDSM

ATTENDU QUE la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) demande un soutien financier afin de poursuivre ses différents projets;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo s'engage à soutenir financièrement la CDSM afin qu'elle puisse fonctionner et développer des projets pendant l'année 2019;

Résolution 2019-01-04

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

QUE la municipalité de Saint-Malo remettra le montant de 6 000 \$ afin que la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) poursuive ses différentes réalisations.

QUE la CDSM doit déposer un rapport de revenus et de dépenses annuellement pour le Conseil municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7. RÈGLEMENTS

7.1 **Règlement 421-2018 sur le traitement des élus.**

Résolution 2019-01-05

Règlement numéro 421-2018 Sur le traitement des élus

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de janvier de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin et Robert Fontaine, la résolution 2019-01-05 décrétant l'adoption du règlement numéro 421-2018 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU QUE le conseil désire adopter un règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU' un règlement comportant les mentions prévues à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q. c. T-11.001) a été présenté lors de la séance du Conseil du 10 décembre 2018, par la conseillère Sylvie Cholette qui, en même temps, a donné l'avis de motion relatif au présent règlement;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Gaétan Fauteux,

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement sur le traitement des élus

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.2 Règlement 422-2018 concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs.

Résolution 2019-01-06

Règlement numéro 422-2018

Concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics
abrogeant les règlements antérieurs

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de janvier de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin et Robert Fontaine, la résolution 2019-01-06 décrétant l'adoption du règlement numéro 422-2018 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge nécessaire de modifier le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics afin d'assurer le bien-être général sur le territoire de la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 10 décembre 2018 par le conseiller Marc Fontaine;

ATTENDU QUE le conseil juge nécessaire d'assurer la sécurité et la tranquillité des endroits publics de son territoire;

ATTENDU QUE l'encadrement du cannabis au Québec est défini dans la Loi constituant la Société québécoise du cannabis, édictant la Loi encadrant le cannabis et modifiant diverses dispositions en matière de sécurité routière, sanctionnée le 12 juin 2018;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public et de bien-être général de leur population;

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

IL EST RÉSOLU d'adopter le règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics abrogeant les règlements antérieurs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

7.3 Avis de motion Règlement 423-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Résolution 2019-01-07

Avis de motion est donné par le conseiller Gaétan Fauteux et que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 423-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Monsieur Gaétan Fauteux, conseiller municipal présente et dépose le *Projet de Règlement 423-2019 concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.*

Projet de règlement numéro 423-2019

Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal.

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le quatorzième jour de janvier de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle assistent Monsieur le Maire Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin et Robert Fontaine, décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 423-2019 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU' il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

ATTENDU QUE le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égout;

ATTEND QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 14 janvier 2019 par le conseiller Gaétan Fauteux;

EN CONSÉQUENCE

Résolution 2019-01-

Il est proposé par le conseiller XX,
appuyé par le conseiller XX,

et résolu que le règlement soit adopté conformément à ce qui suit :

Article 1 : **Titre**
Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant l'obligation d'installer une soupape de sûreté (clapet de non-retour) à l'égard de tout immeuble desservi par le service d'égout municipal »;

Article 2 : **Préambule**
Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci;

Article 3 : **Exigences relatives à un branchement aux égouts (sanitaires et pluviaux)**

3.1 Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, une soupape de sûreté (clapet de non-retour) afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

3.2 Les normes d'implantation et d'entretien des soupapes de sûreté (clapet de non-retour) sont celles prescrites par le Code national de plomberie – Canada 1995 (CNRC 38728F) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002 et le National Plumbing Code of Canada 1995 (NRCC 38728) y compris les modifications d'août 1999 et de mars 2002, publiées par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherche du Canada.

3.3 Tous les amendements apportés au Code national de la plomberie après l'entrée en vigueur du présent règlement en font

également partie à une date déterminée à la suite d'une résolution en ce sens adoptée par le Conseil municipal conformément à l'article 6 (6°) de la *Loi sur les compétences municipales*.

3.4 Dans le cas d'un immeuble déjà érigé, le propriétaire bénéficie d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

3.5 Au cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet de non-retour) conformément au présent règlement, la municipalité n'est pas responsable de dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

Article 4 : **Application du règlement**

L'inspecteur municipal est autorisé à visiter et/ou à inspecter, si nécessaire, tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement.

Article 5 : **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

7.4 Avis de motion Règlement 424-2019 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2019 ainsi que les conditions de leur perception.

Résolution 2019-01-08

Avis de motion est donné par le conseiller Marcel Blouin et que lors d'une prochaine séance régulière du Conseil de la municipalité, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 424-2019 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2019 ainsi que les conditions de leur perception.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

Monsieur Marcel Blouin, conseiller municipal présente et dépose le *Projet de Règlement 424-2019 imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2019 ainsi que les conditions de leur perception*.

Projet de règlement numéro 424-2019

imposant les taxes et les compensations exigibles pour l'exercice financier 2019 ainsi que les conditions de leur perception.

Lors de l'assemblée régulière du conseil municipal de Saint-Malo tenue le onzième jour de février de l'an deux mille dix-neuf et à laquelle assistent Monsieur le Maire, Jacques Madore et les conseiller-ère-s, Gaétan Fauteux, Karine Montminy, Marcel Blouin et Robert Fontaine, décrétant la présentation et le dépôt du projet de règlement numéro 424-2019 qui se lit comme suit :

ATTENDU QUE les taxes et les compensations doivent être imposées annuellement par règlement;

ATTENDU QUE en vertu de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, le Conseil a le pouvoir de réglementer le nombre de versements offerts aux contribuables pour acquitter le compte de taxes et les compensations pour les services municipaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné par le conseiller Marcel Blouin;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par le conseiller ,
appuyé par le conseiller ,

et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Il est imposé et il sera prélevé, pour l'année 2019, sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe foncière générale sur la base de la valeur portée au rôle d'évaluation à raison de 0,75 \$ par cent dollars d'évaluation foncière. Ce taux s'applique aux valeurs agricoles et non agricoles des exploitations enregistrées (E.A.E.).

ARTICLE 2

Le tarif pour l'enlèvement, le transport, la disposition des ordures et des matières compostables est fixé comme suit :

- 2.1 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 2.2 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 2.3 tarif imposé de 175 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.
- 2.4 tarif imposé de 150 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 2.2 et 2.3.
- 2.5 tarif imposé de 90 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire.

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 2.1 à 2.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 3

Le tarif pour la collecte des matières recyclables (collecte sélective) est fixé comme suit :

- 3.1 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque habitation unifamiliale.
- 3.2 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque logement compris dans une habitation multifamiliale, exemple : duplex, quadruplex, etc.
- 3.3 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'agriculture, des Pêcheries et de l'alimentation (L.R.Q., chap. M-14). Ce tarif ne s'applique qu'une seule fois, quel que soit le nombre de

bâtiments agricoles compris dans l'exploitation agricole.

- 3.4 tarif imposé de 65 \$ par année pour chaque entreprise, commerce ou bureau ayant un local dans la municipalité. Le tarif prescrit au présent paragraphe ne s'applique pas à un local compris dans une exploitation agricole visée par les paragraphes 3.2 et 3.3.
- 3.5 tarif imposé de 32.50 \$ par année pour chaque maison secondaire, de camp de chasse, de chalet, de roulotte, de camp de bûcherons, etc.

Le tarif pour ce service doit, dans tous les cas être payé par le propriétaire

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte plus d'un usage ou d'un local tarifé selon les paragraphes 3.1 à 3.5, le tarif est payable pour chaque usage ou local.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles dispensé par le biais de la MRC de Coaticook, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé pour l'année 2019, de chaque propriétaire d'immeuble dont tout ou partie de l'immeuble est desservi ou est susceptible d'être desservi par ce service de collecte des plastiques agricoles.

Le tarif pour la collecte des plastiques agricoles est fixé à 103 \$ par unité selon le tableau ayant servi au calcul de la Municipalité Régionale de Comté.

ARTICLE 5

Il est à noter que les résidences hors circuit sont considérées comme maison secondaire pour l'application de la tarification, pour la cueillette des résidus domestiques et la collecte des matières recyclables.

ARTICLE 6

Il est imposé et il sera prélevé pour l'année 2019, à l'égard de tous les immeubles non raccordés au réseau d'égout municipal et ayant son ou ses propres systèmes de traitement des eaux usées, une tarification suffisante pour couvrir les frais du service de vidange, de transport, de compostage et d'administration du service de vidange des fosses septiques instauré par le Règlement 2-316 (2015) adopté par la MRC de Coaticook, selon ce qui suit :

Catégories d'immeubles	Tarif
Résidences permanents, commerces, industries, productions agricoles, campings et tous autres immeubles assujettis au <i>Règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées</i>	81 \$ par système de traitement vidangé
Résidences saisonnières	45 \$ par système de traitement vidangé

En plus du tarif ci-haut mentionné, un tarif supplémentaire de 49 \$ par vidange est imposé et exigé de chaque propriétaire d'un immeuble dont le système d'évacuation en eaux usées est de type « fosse scellée » ou « puisard » ou si une vidange complète est requise.

En plus des tarifs imposés et exigés en vertu du présent article, un tarif supplémentaire est aussi imposé et exigé pour chaque vidange d'un système d'évacuation des eaux usées d'une contenance supérieure à 5 m³ (2 000 gallons). Le

montant de ce tarif supplémentaire est de 80 \$ par/m³ (400 gallons) vidangé en excédent des premiers 5 m³ (2 000 gallons).

Les tarifs imposés en vertu du présent article sont payables par le propriétaire de l'immeuble.

En plus des tarifs édictés au présent article, tous autres montants ou frais additionnels, lorsqu'applicables, sont facturés directement aux citoyens par la MRC de Coaticook.

ARTICLE 7

Le tarif du service d'épuration des eaux usées est fixé à 300 \$ par unité (unité étant définie dans le règlement 286-2002, modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017) pour les immeubles desservis et aussi lorsque le service est à sa disposition.

Le conseil peut effectuer le raccordement des égouts, au frais de la municipalité, de la conduite principale jusqu'à la ligne de lot qui sépare ce lot de l'emprise municipale, pour tout propriétaire qui en fait la demande et qui accepte les conditions établies par le conseil de la municipalité.

Le tarif pour le service des égouts doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

ARTICLE 8

Les taxes et compensations imposées par le règlement 286-2002 modifié par les règlements 305-2005 et 401-2017 sont les suivants :

Taxes foncières à l'ensemble des immeubles imposables du territoire de la municipalité pour les intercepteurs, la station d'épuration et les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,016 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon l'évaluation 0,128 \$ du 100 \$ d'évaluation

Taxes foncières imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station d'épuration et les intercepteurs:

- Selon l'évaluation 0,048 \$ du 100 \$ d'évaluation

Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation à l'annexe B3-1-2016, pour les collecteurs:

- Selon les unités 350 \$ / l'unité
- Compensations imposées aux propriétaires d'immeubles imposables situés à l'intérieur du bassin de taxation identifié à l'annexe B4-2016, pour la station et les intercepteurs:
- Selon les unités 135 \$ / l'unité

ARTICLE 9

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes seront payables en quatre versements égaux, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le second versement le 12 juin 2019, le troisième le 28 août 2019 et le quatrième le 13 novembre 2019. Pour appliquer le mode de versements égaux, le montant total d'un compte de taxes, pour l'année 2019, doit être supérieur à 300 \$. Cependant, le débiteur peut, en tout temps, acquitter le montant complet en un seul versement.

ARTICLE 10

Les prescriptions de l'article 7 du présent règlement s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles suite à une correction au rôle d'évaluation, sauf que dans le cas d'un montant total supérieur à 300 \$, le montant est divisé en trois versement égaux, le deuxième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le premier versement et le troisième versement doit être payé le ou avant le 90^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le deuxième versement.

ARTICLE 11

Le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement est alors exigible et porte intérêt à un taux de quinze pour cent (15 %) par année.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Malo, ce 14^e jour du mois de janvier 2019.

JACQUES MADORE,
Maire

Édith Rouleau,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion du projet de règlement : 14 janvier 2019
Adoption du règlement : 11 février 2019
Affichage : 13 février 2019

8. POLITIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO CONTRE LE HARCELEMENT PSYCHOLOGIQUE

ATTENDU QUE la politique contre le harcèlement psychologique doit obligatoirement être adoptée en se basant sur l'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1);

Résolution 2019-01-09

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'adopter la politique contre le harcèlement psychologique ci-dessous détaillée, en déposant les différents formulaires de traitement des dossiers aux archives pour fin de référence :

POLITIQUE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MALO contre le harcèlement psychologique

1. Engagement de la Municipalité

La Municipalité entend fournir à son personnel un milieu de travail où chacun est respecté. Personne n'a à tolérer le harcèlement psychologique, à quelque moment et pour quelque raison que ce soit et nul n'a le droit de harceler quiconque, au travail ou dans quelques situations reliées à l'emploi. Cette politique doit contribuer à maintenir un milieu de travail sain pour chacun et chacune d'entre nous.

2. Portée de la politique

Cette politique s'applique à tous les employés, qu'ils soient hommes ou femmes, et elle régit les gestes de harcèlement de la part tant des gestionnaires, des membres du conseil municipal, des collègues de

travail, des citoyens et contribuables que des personnes faisant affaires avec la Municipalité. Cette politique s'applique au travail et s'applique aussi en d'autres circonstances et lieux si reliés au travail, par exemple à l'occasion d'activités de formation ou d'événements sociaux.

3. Définition du harcèlement psychologique

L'article 81.18 de la *Loi sur les normes du travail* (L.R.Q. c. N-1.1) définit le harcèlement psychologique comme suit:

«81.18 *Pour l'application de la présente loi, on entend par «harcèlement psychologique» une conduite vexatoire se manifestant soit par des comportements, des paroles, des actes ou des gestes répétés, qui sont hostiles ou non désirés, laquelle porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychologique ou physique du salarié et qui entraîne, pour celui-ci, un milieu de travail néfaste.*

Une seule conduite grave peut aussi constituer du harcèlement psychologique si elle porte sur une telle atteinte et produit un effet nocif continu pour le salarié.»

Sans restreindre la généralité de la définition que l'on retrouve au paragraphe précédent, le harcèlement psychologique, provenant d'une ou de plus d'une personne, peut se manifester sous plusieurs formes, dont :

- de l'intimidation, des menaces, de la violence, du chantage ou de la coercition;
- tout comportement offensant, gênant, humiliant;
- des remarques ou plaisanteries déplacées, offensantes;
- des insinuations, des accusations sans fondement, des insultes, ou humiliations, des tentatives d'exclusion ou d'isolement, des cris, des hurlements ou des abus verbaux;
- des propos visant à déconsidérer une personne auprès de ses collègues en lançant des rumeurs ou en donnant des informations sur sa vie privée qui ne sont pas pertinentes au travail;
- l'abus d'une situation de pouvoir ou d'autorité officielle ou non pour menacer l'emploi d'une personne ou compromettre son rendement;
- des contacts physiques non souhaités;
- des photos, affiches, courriers, courriels ou images écran offensants;
- des actes, paroles et des gestes à connotation sexuelle et des comportements discriminatoires à l'encontre, entre autres, de l'article 10 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

Voici des exemples de ce qui ne constitue pas du harcèlement psychologique :

- la gestion courante de la discipline, du rendement au travail ou de l'absentéisme, l'attribution des tâches, l'application des sanctions, et, plus généralement, les droits de gestion de l'employeur;
- l'exercice des droits prévus aux conventions collectives;
- les conditions de travail, le stress, les contraintes professionnelles et les changements organisationnels;

4. Obligations de l'employeur

L'article 81.19 détermine la nature des obligations de l'employeur en matière de harcèlement psychologique :

«81.19 Tout salarié a droit à un milieu de travail exempt de harcèlement psychologique. L'employeur doit prendre les moyens raisonnables pour prévenir le harcèlement psychologique et, lorsqu'une telle conduite est portée à sa connaissance, pour la faire cesser.»

En tant qu'employeur, nous devons être informé de ce qui se passe dans le milieu de travail. Nous nous engageons à prendre au sérieux tous les incidents révélant du harcèlement psychologique, à donner suite à toutes les plaintes et à veiller à ce qu'elles soient réglées d'une manière rapide, confidentielle et équitable.

5. Obligations des employés

Tous les employés ont l'**obligation** de favoriser l'existence d'un milieu de travail sain, exempt de harcèlement psychologique, de faire preuve de respect les uns envers les autres, et de réagir s'ils sont victimes ou témoins de harcèlement psychologique. Il incombe à tous les employés de signaler les cas de harcèlement à la personne chargée de s'en occuper. Tous les employés sont tenus à la **confidentialité** quant aux plaintes de harcèlement.

6. Obligations des gestionnaires

Il incombe à chaque gestionnaire et à chaque superviseur de favoriser l'existence d'un milieu de travail sain, exempt de harcèlement psychologique. Les gestionnaires doivent donner l'exemple en ce qui a trait au comportement en milieu de travail, et doivent réagir aux situations de harcèlement dès qu'ils en prennent connaissance, qu'une plainte ait été déposée ou non.

7. Mesures disciplinaires

Des mesures disciplinaires, pouvant aller jusqu'au congédiement, pourront être prises contre quiconque :

- 1° a harcelé une personne ou un groupe de personnes;
- 2° use de représailles à l'endroit d'une personne qui s'est plainte de harcèlement ou qui a témoigné lors d'une enquête sur une plainte de harcèlement.

Des sanctions pourront être aussi prises contre un gestionnaire qui ne prend pas les mesures appropriées pour mettre fin au harcèlement.

Notez toutefois qu'une plainte frivole ou déposée de mauvaise foi, pourra avoir des conséquences disciplinaires pour son auteur.

8. Procédure de traitement des plaintes

8.1 Demander au harceleur d'arrêter

Prévenir le harceleur que ses gestes ou ses paroles vous offensent et que vous considérez qu'il s'agit de harcèlement au sens de la présente politique.

Il est essentiel que vous preniez des notes concernant les faits pertinents, comme les paroles, gestes, dates, heures, endroits et témoins.

8.2 Signaler le harcèlement

Si le harcèlement se reproduit ou si vous êtes incapable de vous adresser directement à la personne qui vous harcèle, contactez la personne chargée de recevoir les plaintes. La «personne désignée» à cette fin est: la directrice générale ou le directeur général de la Municipalité. Si cette personne est concernée par cette plainte, adressez-vous à la mairesse ou au maire de la Municipalité.

Une fois qu'une personne a signalé un cas de harcèlement, la «personne désignée» lui demandera ce qui s'est passé, à quel moment, à quelle fréquence et quelle autre personne était présente et elle consignera la teneur de cette conversation.

Si vous le souhaitez, vous pouvez demander à la «personne désignée» de vous aider à communiquer avec l'autre personne ou de lui parler en votre nom avant le dépôt d'une plainte formelle.

8.3 Dépôt d'une plainte

Si vous ne souhaitez pas que la «personne désignée» fasse une démarche informelle auprès de l'autre personne ou si cette démarche ne donne pas le résultat escompté, vous pouvez déposer une plainte officielle dont les allégations écrites seront remises à la personne visée par cette plainte pour qu'elle y réponde.

La «personne désignée» pourra suggérer un règlement ou faire enquête sur la plainte en suivant les étapes suivantes:

- Obtenir du plaignant tous les renseignements pertinents;
- Informer la personne accusée de harcèlement des faits qui lui sont reprochés et recueillir sa réponse;
- Rencontrer les témoins;
- Décider, selon la prépondérance des probabilités, s'il y a eu harcèlement;
- Recommander les mesures de réparation, les sanctions et les autres mesures appropriées.

8.4 Plainte fondée

Si la personne désignée conclut que la plainte est fondée, elle fait rapport au conseil municipal en recommandant les mesures et sanctions qu'elle juge appropriées.

8.5 Confidentialité

L'employeur et la «personne désignée» s'engagent à garder confidentielle toute l'information concernant le dossier de la plainte. L'information ne sera utilisée que pour les besoins d'une enquête ou d'une mesure disciplinaire.

Les employés et les gestionnaires sont aussi tenus de respecter la confidentialité de ces informations, sous peine de mesures disciplinaires pouvant aller jusqu'au congédiement.

8.6 Plainte à la Commission des normes du travail

En tout temps pertinent, vous pouvez vous adresser à la Commission des normes du travail. Les articles 123.6 et 123.7 de la *Loi sur les normes du travail* stipulent que:

«123.6 *Le salarié qui croit avoir été victime de harcèlement psychologique peut adresser, par écrit, une*

plainte à la Commission. Une telle plainte peut aussi être adressée, pour le compte d'un ou de plusieurs salariés qui y consentent par écrit, par un organisme sans but lucratif de défense des droits de salariés.»

«123.7 *Toute plainte relative à une conduite de harcèlement psychologique doit être déposée dans les 90 jours de la dernière manifestation de cette conduite.»*

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9. ASSOCIATION SPORTIVE DU LAC LINDSAY

9.1 Programme de soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau.

ATTENDU QUE le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs offre une subvention dans son Volet ensemencement estival;

ATTENDU QUE le Conseil municipale est intéressé à obtenir cette subvention afin de l'aider à augmenter l'ensemencement du lac Lindsay;

Résolution 2019-01-10

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy, appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE le Conseil municipal procède à la demande de subvention au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs dans le cadre du *Volet ensemencement estival*.

QUE le Conseil municipal nomme monsieur Pascal St-Martin comme mandataire pour compléter et soumettre cette demande.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

9.2 Aide financière pour l'ensemencement

ATTENDU QUE l'Association sportive du lac Lindsay demande une aide pour l'ensemencement de truites dans le lac Lindsay pour la saison 2019;

Résolution 2019-01-11

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux, appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE remettre un montant de 1 000 \$ pour l'ensemencement de truites au lac Lindsay lors de la saison 2019.

10. SALLE DE L'ÂGE D'OR : GRATUITÉ

ATTENDU QUE la salle de l'Âge d'Or appartient à la municipalité de Saint-Malo;

ATTENDU QUE des organismes de la Municipalité demandent la salle de l'Âge d'Or gratuitement pour des activités qui se produisent régulièrement à chaque année;

Résolution 2019-01-12

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin, appuyé par le conseiller Gaétan Fauteux,

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'AFÉAS pour les réunions de mai et octobre 2019.

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à l'Association des eaux et des berges du Lac Lindsay pour l'assemblée générale du mois de septembre 2019.

DE fournir la salle de l'Âge d'Or gratuitement à la Corporation de développement de Saint-Malo (CDSM) pour son assemblée générale au mois d'avril 2019 ainsi que le séjour explorateur deux fois pendant l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

11. REVENUS ET DÉPENSES POUR LA SALLE DE L'ÂGE D'OR

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière dépose les revenus et les dépenses d'opération de la salle de l'Âge d'Or pour l'année 2018.

12. COMITÉ DES LOISIRS

12.1 Lettre d'autorisation de circuler des vtt pendant le carnaval.

ATTENDU QUE le comité des Loisirs organise le carnaval de Saint-Malo les 18 et 19 janvier 2019;

ATTENDU QUE le comité des Loisirs a demandé une autorisation afin de circuler avec les VTT sur les chemins pendant le carnaval;

Résolution 2019-01-13

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

D'autoriser exceptionnellement les VTT à circuler, les 18 et 19 janvier 2019 seulement, pour le Carnaval de Saint-Malo, sur les chemins énumérés ci-dessous :

- Partir de la salle des Loisirs sur le chemin Auckland tourner à gauche sur la rue Principale;
- Monter la rue Principale jusqu'au chemin de Malvina;
- Entrer dans le sentier à gauche sur le chemin de Malvina jusqu'au chemin du 5^e Rang;
- Suivre le chemin du 5^e Rang jusqu'au chemin Auckland et tourner à gauche pour se rendre à la Salle des Loisirs au 266, chemin Auckland.

DE nommer une personne responsable de la circulation lors du déroulement de cette activité.

QUE la municipalité de Saint-Malo prêtera au comité des Loisirs deux chevalets routiers (barrière de bois) ainsi que les cônes orange de signalisation qu'elle possède.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

12.2 Aide pour le chauffage

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Malo accepte d'aider le Comité des Loisirs à payer les frais de chauffage;

Résolution 2019-01-14

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

DE remettre 8 000 \$ au Comité des Loisirs afin d'aider à défrayer le coût du chauffage à la salle des Loisirs, pour l'année 2019.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

13. FERMETURE DE L'HÔTEL DE VILLE 2019

ATTENDU QUE l'hôtel de ville est fermé lorsqu'il y a des congés fériés;

ATTENDU QUE la fermeture de l'hôtel de ville peut être déterminée et adoptée pour chaque congé férié au début de chaque année;

Résolution 2019-01-15

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

QUE les dates de fermeture de l'hôtel de ville pour l'année 2019 sont ci-dessous détaillées :

Pâques	Lundi, le 22 avril 2019;
Journée des Patriotes	Lundi, le 20 mai 2019;
St-Jean-Baptiste	Lundi, le 24 juin 2019;
Fête du Canada	Lundi, le 1 juillet 2019;
Fête du travail	Lundi, le 2 septembre 2019;
Action de grâces	Lundi, le 14 octobre 2019;
Congé des Fêtes	Lundi, le 23 décembre 2019 au Vendredi, le 3 janvier 2020, inclusivement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

14. CCU : NOMINATION DU PRÉSIDENT ET DES MEMBRES

ATTENDU QUE selon le règlement 281-2002 **RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME** (C. C. U.), la durée du mandat de chacun des membres est de deux ans sauf pour le président qui est d'un an;

ATTENDU QUE le Conseil municipal peut renouveler ce mandat par résolution;

ATTENDU QU' à la séance régulière du 15 janvier 2018, la résolution 2018-01-04 avait été adoptée pour constituer ce comité pour deux ans et le Président renouvelable à chaque année;

ATTENDU QUE cette période est échu et que le Conseil doit adopter une résolution pour mandater un nouveau président du comité ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal doit nommer le président du CCU pour l'année 2019;

Résolution 2019-01-16

Il est proposé par le conseiller Robert Fontaine,

appuyé par la conseillère Karine Montminy,

DE nommer Monsieur Gaétan Fauteux à titre de Président du Comité consultatif d'urbanisme (C. C. U.) :

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

15. ABONNEMENTS : QUÉBEC MUNICIPAL, JOURNAL DU HAUT-ST-FRANÇOIS ET ADMQ

ATTENDU QUE le bulletin *Québec municipal* est un outil de gestion qui aide les élus et les employés municipaux dans leur prise de décision;

ATTENDU QUE le Journal régional Le Haut-Saint-François sollicite une contribution financière ce qui permet aux citoyen-ne-s de recevoir gratuitement le journal;

ATTENDU QUE madame Édith Rouleau est membre de l'Association des Directeurs municipaux du Québec (ADMQ) qui lui offre des formations et une protection dans l'exercice de ses fonctions de directrice générale;

Résolution 2019-01-17

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

DE renouveler l'adhésion à *Québec Municipal* pour l'année 2019 au coût de 142,80 \$ taxes non incluses.

DE contribuer au Journal régional *Le Haut-Saint-François* au coût de 566,40 \$ taxes non incluses pour l'année 2019.

DE payer le renouvellement 2019 (463 \$, taxes incluses) et les assurances (348 \$) de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant total de 811 \$ taxes non incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16. NOUVEAU SECTEUR RÉSIDENTIEL

16.1 Paiement de facture

ATTENDU QUE les puits de madame Nathalie Brochu et de L'Épicerie des Monts ont été touchés par les travaux sur les terrains du nouveau secteur résidentiel;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est penché sur leur problème de puits afin de leur faire une offre;

ATTENDU QU' à la résolution 2018-03-52 deux (2) options ont été présenté aux citoyens concernés;

ATTENDU QUE les parties ont choisi de faire creuser leur puits avec frais remboursable par la Municipalité;

ATTENDU QUE la municipalité remboursera les factures payées par les propriétaires pour les travaux de leur nouveaux puits;

Résolution 2019-01-18

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,

appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

Que le conseil municipal remboursera le montant de 3081,44 \$ taxes non incluses à L'Épicerie des Monts pour son nouveau puit.

Que le conseil municipal remboursera le montant de 8763,08 \$ taxes non incluses à madame Nathalie Brochu pour son nouveau puit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

16.2 Adoucisseur d'eau

ATTENDU QUE depuis l'installation du nouveau puit appartenant à madame Nathalie Brochu, l'eau à un mauvais goût;

ATTENDU QUE le fournisseur recommande un adoucisseur d'eau pour régler le problème;

Résolution 2019-01-19

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Robert Fontaine,

Que le conseil municipal accepte de rembourser l'adoucisseur d'eau au coût 1195 \$ taxes non incluses plus les frais d'installation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

17. **SÉCURITÉ CIVIL : ALIMENTATION ÉLECTRIQUE POUR LA GÉNÉRATRICE**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

18. **APPEL D'OFFRE POUR BOIS DE CHAUFFAGE**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

19. **SERVITUDE DES AÎNÉS**

Ce point est reporté à une séance ultérieure.

20. **PAIEMENT DES COMPTES**

20.1 Comptes payés

ATTENDU QUE le Conseil de la municipalité de Saint-Malo prend en compte la liste qui lui a été présentée pour le paiement des comptes d'un montant total de 114 485, 52 \$ payés depuis le 11 décembre 2018;

Résolution 2019-01-20

Il est proposé par le conseiller Marcel Blouin,
appuyé par la conseillère Karine Montminy,

D'accepter la liste présentée au Conseil municipal pour le paiement des comptes d'un montant total de 114 485,52 \$ payés depuis le 11 décembre 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

18.2 Comptes à payer

18.2.1 Compte de dépenses

ATTENDU QUE le maire doit parfois faire des déplacements dans l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE du kilométrage est relié à ses déplacements;

Résolution 2019-01-21

Il est proposé par la conseillère Karine Montminy,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

DE payer les frais de déplacements de monsieur le Maire Jacques Madore pour les mois d'avril, mai, septembre et début octobre au montant de 216,26 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

21. BORDEREAU DE CORRESPONDANCE

Madame Édith Rouleau, directrice générale et secrétaire-trésorière, a lu la correspondance reçue.

22. RAPPORTS :

22.1 Maire

Monsieur le maire Jacques Madore informe le Conseil municipal que la soirée de Noël de la MRC de Coaticook aura lieu à Saint-Malo en novembre 2019.

22.2 Conseillers

Aucun dossier à signaler

22.3 Directrice générale

ATTENDU QUE les membres du Club de motoneige Blancs Sommets circulent en motoneiges sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE le club de motoneige informe la municipalité que le MTQ demande qu'elle autorise la circulation des motoneiges sur les chemins municipaux;

ATTENDU QUE l'article 626 du Code de la sécurité routière prévoit qu'une municipalité peut, permettre, sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, la circulation de véhicules hors route dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU QUE conformément à l'article 626 du Code de la sécurité routière, la municipalité à adopter le Règlement 417-2018 relatif à la circulaire des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux autorisant la circulation des véhicules tout-terrain et hors route sur certains chemins municipaux;

Résolution 2019-01-22

Il est proposé par le conseiller Gaétan Fauteux,
appuyé par le conseiller Marcel Blouin,

De confirmer que les membres du Club de motoneige Blancs Sommets sont soumis aux règles prévues au règlement 417-2018 au même titre que tout autre utilisateur de véhicules hors route et sont donc autorisés à circuler sur les chemins municipaux identifiés au règlement selon les conditions qui y sont prévues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

23. VARIA

Aucun item n'est ajouté à cet article de l'ordre du jour.

24. PÉRIODE DE QUESTIONS RÉSERVÉE AU PUBLIC

Aucune question.

25. ÉVALUATION DE LA RENCONTRE

Tous les membres se disent satisfaits de la rencontre.

26. LEVÉE DE LA SÉANCE

N'ayant plus de sujets à discuter, le maire déclare la levée de la séance.
Il est 21 h 13.

Jacques Madore, maire

Édith Rouleau, directrice générale et
secrétaire-trésorière